

Informations de base	
<p>2022/2893(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué</p> <p>Règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X. Abrogation du règlement délégué (UE) n° 639/2014</p> <p>Complétant 2011/0280(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles</p>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/10/2022	Publication du document de base non-législatif	C(2022)07247	
17/10/2022	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2.0 mois		
19/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/01/2023	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/2893(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
	Complétant 2011/0280(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	AGRI/9/10333

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2022)07247	17/10/2022	

Règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X. Abrogation du règlement délégué (UE) n° 639/2014

2022/2893(DEA) - 26/04/2012

Les ministres ont tenu un **débat public** sur les paiements directs dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC).

1) La première partie du débat a été centrée sur les mesures spéciales proposées afin de soutenir certaines catégories d'agriculteurs, telles que les jeunes agriculteurs, les petits exploitants agricoles et les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles.

Régime en faveur des jeunes agriculteurs :

- Les États membres sont généralement convenus de la nécessité de renforcer le soutien qui leur est apporté, étant donné qu'à l'heure actuelle, seuls 6% de l'ensemble des agriculteurs de l'UE ont moins de 35 ans. La plupart des délégations ont déclaré préférer que ce régime soit volontaire, avec la possibilité de fixer des conditions supplémentaires au niveau national.
- Plusieurs délégations ont suggéré de prévoir une meilleure articulation entre les critères qui relèvent du premier et du deuxième piliers pour les jeunes agriculteurs.

Mesures concernant les petits exploitants agricoles :

- Bien que les délégations aient, pour l'essentiel, marqué leur accord sur la proposition visant à mettre en place de telles mesures, elles ont toutefois indiqué préférer que ce régime soit volontaire.
- Un certain nombre d'États membres ne souhaitent pas que les petits exploitants soient totalement exemptés des dispositions relatives à l'écologisation ou à la conditionnalité.

Agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles : les États membres pourraient accepter la possibilité d'un soutien renforcé, mais ont souhaité examiner la compatibilité d'un tel soutien avec un programme similaire dans le cadre de la politique de développement rural. Les délégations ont estimé, comme la Commission, que ce type de mesures devrait rester volontaire.

Soutien couplé facultatif :

- Plusieurs États membres ont souligné l'importance de ce soutien pour des secteurs ou des régions agricoles donnés.
- Certaines délégations ont regretté que la proposition s'écarte de la direction prise auparavant par la réforme de la PAC, qui est de découpler les aides, tandis que d'autres ont souhaité que la liste des secteurs susceptibles de bénéficier d'un soutien couplé soit étendue.

Le fait que les ministres soient divisés sur cette question a conduit la présidence à conclure que la proposition de la Commission semblait effectivement équilibrée.

2) La deuxième partie du débat a été consacrée à la définition de l'«agriculteur actif», au plafonnement des paiements accordé aux grandes exploitations et à la redistribution interne des paiements directs.

Notion d'«agriculteur actif» :

- Les ministres se sont, pour l'essentiel, déclarés favorables à la suggestion de la présidence visant à éviter toute charge administrative injustifiée en n'obligeant pas les États membres à contrôler la part des paiements directs dans le revenu total de l'agriculteur et à laisser aux États membres une plus grande marge d'appréciation.
- De nombreuses délégations se sont déclarées prêtes à examiner une suggestion de la Commission visant à établir une «liste négative» de propriétaires terriens qui seraient exclus à moins de pouvoir démontrer qu'ils exercent des activités agricoles.

Plafonnement des paiements directs accordé aux plus grandes exploitations de l'UE : cette question est abordée dans le cadre des négociations actuellement menées sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. En ce qui concerne les aspects techniques du plafonnement, plusieurs délégations ont demandé une approche plus simple pour le calcul, alors que d'autres sont restées opposées au principe du plafonnement.

Redistribution interne : la Commission a proposé que les États membres parviennent à un niveau uniforme de paiements directs au niveau régional ou national d'ici 2019.

De très nombreux ministres se sont déclarés préoccupés par les répercussions de cette proposition et ont souligné la nécessité de faire preuve de prudence. La nécessité d'une plus grande flexibilité et de périodes de transition adéquates a également été soulignée. Dans les conclusions de la présidence de mars 2011, il avait déjà été pris acte de la nécessité de prévoir une certaine flexibilité, au niveau national et régional, et des périodes de transition adéquates pour éviter de graves répercussions financières.

Il faut rappeler que le Conseil a déjà tenu des débats d'orientation relatifs à la réforme de la PAC, sur les propositions de règlements relatifs aux paiements directs, au développement rural et à l'organisation commune de marché unique, au cours des trois dernières sessions du Conseil «Agriculture» qui se sont tenues en novembre et décembre 2011 ainsi qu'en janvier 2012. En mars dernier, les ministres se sont penchés sur la simplification de la PAC.

La présidence entend organiser d'autres débats d'orientation sur des questions thématiques telles que l'écologisation de la PAC, en mai, et le développement rural, en juin 2012.

Règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole

commune et modifiant l'annexe X. Abrogation du règlement délégué (UE) n° 639/2014

2022/2893(DEA) - 14/05/2012

Les ministres ont tenu un **débat d'orientation consacré à l'écologisation** de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de la réforme de la PAC. Ce débat a porté sur les dispositions figurant dans trois des principales propositions du «paquet» sur la réforme de la PAC:

- **le règlement relatif aux paiements directs** pour les agriculteurs ;
- **le règlement** relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) ;
- **le règlement sur le développement rural**.

Bien que **soutenant largement le principe** de l'écologisation de la PAC pendant la période 2014-2020 dans le cadre du pilier I, les délégations ont toutefois indiqué clairement que, pour réaliser cette ambition, il était nécessaire **d'adapter les modalités** proposées par la Commission.

La plupart des délégations ont souligné : i) que toute mesure supplémentaire d'écologisation devait être cohérente avec les conditions objectives qui lui sont propres et facile à appliquer et à contrôler, ii) que les coûts de mise en œuvre devaient rester proportionnels et iii) qu'il convenait d'éviter toute bureaucratie inutile. Une **solution plus souple** permettrait de tenir compte de la diversité des agricultures de l'UE et éviterait d'adopter une approche uniforme.

De nombreux États membres ont jugé qu'il conviendrait **d'élargir le champ des pratiques agricoles considérées comme «vertes par définition»** en y incluant des pratiques agroenvironnementales relevant du pilier II ainsi que des pratiques relevant de systèmes nationaux ou régionaux de certification environnementale. La Commission a indiqué qu'elle pourrait envisager de modifier sa proposition pour tenir compte de cet élément.

Sur les trois **mesures d'écologisation obligatoires**, les délégations ont suggéré un certain nombre de modifications :

- **diversification des cultures** : la plupart des délégations estiment nécessaire de relever le seuil minimal et le nombre minimal de cultures requis, ainsi que d'adapter la définition du terme «culture». En outre, il convient de prendre en considération les terres consacrées principalement aux prairies permanentes;
- **maintien des pâturages permanents** : il convient de conserver la gestion de ces zones au niveau régional ou national plutôt qu'au niveau de l'exploitation, comme proposé par la Commission;
- **surfaces d'intérêt écologique et seuil de 7%** : la plupart des délégations souhaitent davantage de souplesse et suggèrent un seuil minimal pour la superficie de l'exploitation; il conviendrait de prendre en considération les superficies relevant des régimes agroenvironnementaux du pilier II et ayant des retombées positives importantes pour l'environnement et le climat.

Au lieu des trois mesures obligatoires pour l'écologisation proposées par la Commission (diversification des cultures, pâturages permanents et surfaces d'intérêt écologique), certaines délégations seraient favorables à une approche à la carte permettant aux États membres d'opérer un choix parmi différentes mesures.

D'autres États membres préféreraient fonder l'écologisation sur des instruments déjà existants et particulièrement sur la conditionnalité dans le pilier I et sur les régimes agroenvironnementaux dans le pilier II.

Enfin, une grande majorité de délégations ont estimé que **le niveau des sanctions** applicables en cas de non-respect des objectifs en matière d'écologisation ne devrait pas dépasser le niveau des paiements consacrés à l'écologisation et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur le paiement de base.

Calendrier :

- Le Conseil a déjà procédé à des débats d'orientation sur les propositions de règlements relatifs aux paiements directs, au développement rural et à l'organisation commune de marché unique au cours des trois dernières sessions du Conseil «Agriculture» qui se sont tenues en novembre et décembre 2011 ainsi qu'en janvier de cette année.
- En mars 2012, les ministres ont mené un débat sur la simplification de la PAC.
- Au cours de sa dernière session, en avril 2012, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les jeunes agriculteurs, sur les petits exploitants agricoles, sur le soutien couplé facultatif et sur les paiements complémentaires pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles, ainsi que sur la redistribution interne, l'«agriculteur actif» et le plafonnement du soutien accordé aux grandes exploitations.
- En juin 2012, la présidence danoise a l'intention d'organiser un débat d'orientation sur la proposition relative au développement rural et de présenter un rapport d'étape sur la réforme de la PAC.

Règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X. Abrogation du règlement délégué (UE) n° 639/2014

2022/2893(DEA) - 18/06/2012

La présidence a présenté aux ministres son rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la politique agricole commune (PAC) (doc. [8949/12](#)).

Les États membres ont estimé que ce document reflétait bien et de façon précise, le débat au sein du Conseil, et formait ainsi une base solide pour les prochaines étapes du processus sous les présidences chypriote et irlandaise. Ils ont également noté que les prochaines présidences devront approfondir les travaux sur les questions restées en suspens. Certaines délégations ont fait des observations sur des points qui revêtent de l'importance pour elles, en particulier en ce qui concerne le **plafonnement, la convergence des paiements directs et l'écologisation**.

Le rapport met en lumière les progrès réalisés au cours du premier semestre de 2012 sur les propositions relatives à la réforme de la PAC. Il établit clairement **qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout**.

Le rapport met en relief les efforts faits par la présidence, concernant particulièrement une souplesse accrue, la simplification et l'écologisation. Il indique les principales modifications qu'il est suggéré d'apporter aux propositions de la Commission et pour lesquelles la présidence a constaté un large soutien parmi les délégations.

Les modifications proposées par la présidence visent à régler un certain nombre de questions soulevées par les délégations, notamment en vue de veiller à ce que la future législation relative à la PAC soit applicable en pratique et puisse être mise en œuvre d'une manière économiquement rentable.

Le rapport recense également pour chaque proposition, les questions essentielles qui restent en suspens en juin 2012, y compris les questions figurant dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel (CFP).

Le rapport établit une distinction entre trois catégories de questions:

- les questions sur lesquelles les délégations soutiennent largement les modifications que la présidence suggère d'apporter aux propositions de la Commission;
- les questions qui demeurent en suspens en juin 2012;
- les questions qui figurent dans le cadre de négociation relatif au cadre financier pluriannuel et sur lesquelles le Conseil européen se prononcera en dernier ressort.

Principales questions soulevées en ce qui concerne les paiements directs : les principales questions soulevées au sujet de la proposition sont :

- la convergence des paiements directs entre les États membres,
- un ciblage plus précis,
- une écologisation des paiements directs,
- la simplification des paiements directs pour les petits agriculteurs,
- la mise en place d'un nouveau régime de paiements de base,
- le fait d'atteindre un niveau uniforme des paiements directs au sein des États membres et la possibilité de transférer des financements entre les piliers.

La question de la **convergence des paiements directs entre États membres** : la présidence a constaté que le principe d'une certaine convergence faisait l'objet d'un large soutien. Les délégations ont toutefois des points de vue différents quant au type de convergence. Certaines délégations sont favorables au modèle proposé, d'autres trouvent ce modèle trop limité et d'autres encore estiment que le modèle va trop loin en suggérant des plafonds en cas de pertes, un financement linéaire, etc. Plusieurs délégations ont fait savoir que cette question devrait être traitée parallèlement à celle de la future allocation des fonds en faveur du développement rural, tandis que d'autres sont opposées à ce point de vue.

La Commission propose un certain nombre de mesures visant à **mieux cibler les paiements directs**:

- des régimes spéciaux pour les **jeunes agriculteurs**,
- les **petits agriculteurs** et les **agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles**,
- la limitation des paiements directs aux "**agriculteurs actifs**",
- le **plafonnement** des paiements directs pour les grandes exploitations,
- l'application, dans certaines conditions, d'un **régime de soutien couplé facultatif**.

Si le régime spécial en faveur des **jeunes agriculteurs** est très bien accueilli, une majorité de délégations souhaitent un régime facultatif qui laisse aux États membres le soin de décider de son application et de la forme à lui donner en fonction de leurs besoins, tandis que d'autres délégations seraient disposées à soutenir le régime obligatoire proposé. Les délégations sont favorables au régime facultatif proposé pour soutenir les **agriculteurs installés dans des zones soumises à des contraintes naturelles**.

Concernant la définition de "**agriculteur actif**", les délégations sont largement favorables au fait de faire porter l'admissibilité davantage sur les terres que sur le demandeur. Pour prétendre à des paiements directs, les demandeurs devraient exercer l'activité minimale sur leurs surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture. Un large soutien a également été manifesté pour permettre aux États membres d'aller plus loin et d'exclure, sur la base d'une liste négative établie partiellement au niveau de l'UE, ou sur la base de leurs propres critères, objectifs et non discriminatoires, les demandeurs dont les activités agricoles ne constituent qu'une part marginale de leurs activités économiques.

Le principe du **plafonnement** des paiements directs pour les grandes exploitations figure dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel. Certaines délégations sont opposées au principe du plafonnement.

Si le régime spécial en faveur des **petits agriculteurs** est largement soutenu en tant qu'élément de simplification majeur, une nette majorité de délégations souhaitent un régime facultatif qui laisse aux États membres le soin de décider de son application et de la forme à lui donner, en fonction de leurs besoins. Un petit nombre de délégations jugent insuffisante l'allocation de 10% au régime. Un certain nombre de délégations se demandent si les petits agriculteurs devraient être totalement exemptés des critères en matière de conditionnalité.

Le principe de **l'écologisation** et la proportion proposée de 30% des paiements directs soumis à ce principe figurent dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel. Certaines délégations demandent un niveau inférieur à 30%. Toutes les délégations souhaitent une approche souple et efficace au regard des coûts de l'écologisation, de manière à dégager le maximum de bénéfices environnementaux tout en préservant la viabilité économique des exploitations et en maintenant la charge administrative et les exigences en matière de contrôle à un niveau minimum, et à faire face à la diversité des situations environnementales et agronomiques des différents États membres. Un grand nombre de délégations estiment que **7% de surfaces d'intérêt écologique est un pourcentage trop élevé**. De manière générale, un grand nombre de délégations conviennent que la plupart des modifications suggérées par la présidence vont dans le bon sens pour améliorer l'approche proposée par la Commission en matière d'écologisation, même si certaines d'entre elles doivent encore être débattues. Les délégations ont également salué comme une mesure allant dans le bon sens, la plus grande flexibilité envisagée par la Commission dans son document de réflexion concernant l'application de l'écologisation.

La présidence a constaté que les modifications qu'elle suggérerait au sujet du **régime de paiement de base** faisaient l'objet d'un large soutien, en particulier celles accordant aux États membres une certaine flexibilité quant à l'année de référence et donc quant à l'admissibilité des agriculteurs pour participer au régime, et celles visant à permettre aux États membres disposant d'un modèle régional de conserver les droits au paiement existants, d'exclure certaines surfaces et de limiter le risque de ne pas utiliser les fonds et de ne pas profiter de la flexibilité dans l'utilisation de la réserve

nationale. Un petit nombre de délégations, préoccupées par les effets, pour les éleveurs, de la fin des droits spéciaux au paiement, demandent des dispositions transitoires. **Certaines délégations demandent que davantage de surfaces soient exclues du régime de paiement de base.**

La plupart des délégations des États membres qui appliquent le **régime de paiement unique à la surface** veulent maintenir ce système au-delà de 2013. En cas de passage à un nouveau système de paiements directs, la plupart de ces délégations voudraient avoir la possibilité de mettre en place, dans leurs futurs paiements, des droits au paiement différenciés sur la base de leurs paiements couplés, des paiements de soutien spécifiques, des paiements séparés et des paiements complémentaires au niveau national.

En ce qui concerne l'objectif proposé consistant à atteindre **un niveau (ou une valeur) uniforme des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base** au niveau national ou régional d'ici 2019, un certain nombre de délégations remettent en cause l'objectif général de la proposition dans un système presque entièrement découplé et demandent de la flexibilité. Plusieurs délégations sont préoccupées par l'impact de la réaffectation des fonds découplés sur les exploitations individuelles ainsi que sur les différents secteurs et régions et suggèrent un mécanisme qui limite l'importance des gains et des pertes pour les exploitations individuelles. Certaines délégations veulent pouvoir différencier la valeur des droits au paiement selon que l'on a affaire à des terres arables ou à des pâturages permanents. La plupart des délégations qui appliquent un modèle historique ou hybride souhaitent un processus d'ajustement plus progressif et concentré en fin de période, ainsi qu'une date d'échéance postérieure à 2019.

La question de la **flexibilité entre les piliers** figure dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel. Cet instrument est accueilli favorablement par les délégations. Plusieurs délégations souhaitent que les fonds transférés du pilier I vers le pilier II ne fassent pas l'objet d'un cofinancement national, certains États membres envisageant la possibilité d'un transfert annuel. Certains États membres percevant enfin peu de paiements directs rejettent la possibilité d'un transfert du pilier II vers le pilier I.

Règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X. Abrogation du règlement délégué (UE) n° 639/2014

2022/2893(DEA) - 20/10/2011

Les ministres ont procédé à **un échange de vues** sur l'ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC), lançant ainsi, au sein du Conseil, le débat sur l'avenir de la PAC pour les mois à venir.

Paiements directs : plusieurs États membres ont exprimé leurs préoccupations :

- si certaines délégations sont d'accord avec l'introduction de mesures écologiques dans le premier pilier, plusieurs États membres se sont interrogés sur le respect obligatoire de certaines pratiques agricoles ou le pourcentage de l'enveloppe nationale consacrée à cette « écologisation » ;
- certaines délégations ont réitéré leur opposition au plafonnement du régime de paiement de base ;
- la notion d'« agriculteur actif » a également suscité un grand nombre de questions ;
- les mesures proposées en faveur des petites exploitations et des jeunes agriculteurs ont généralement été bien accueillies.

Pour ce qui est des **paiements directs et du développement rural**, la grande majorité des délégations a exprimé des inquiétudes concernant le fait que les mesures proposées semblaient aller à l'encontre de la simplification de la PAC, qui est considérée comme un des objectifs principaux de cette réforme.

Mécanismes de gestion du marché : la plupart des États membres ont salué les mesures proposées par la Commission. Ils ont noté en particulier qu'il est intéressant d'introduire, pour tous les secteurs, une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures d'urgence.

- Certains États membres ont regretté que le système des quotas pour le sucre prenne fin en 2015 tandis que d'autres se sont félicités de la libéralisation du secteur qui s'ensuivra.
- Plusieurs délégations sont favorables à des règles liées à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. À cet égard, certains autres États membres ont fait valoir qu'il existait un risque pour la concurrence dans l'UE.

La présidence organisera **deux autres débats d'orientation** sur les paiements directs et le développement rural respectivement en **novembre et décembre 2011**.

Il faut rappeler qu'à la suite du débat institutionnel auquel a donné lieu sa [communication](#) intitulée « La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir » et compte tenu des analyses d'impact effectuées pour les différents domaines d'action, la Commission a élaboré un ensemble de mesures de réforme de la PAC. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

En mars 2011, le Conseil a pris acte des conclusions de la présidence relatives à la communication de la Commission, soutenues par un très grand nombre d'États membres. Ces conclusions ont fait suite à un premier échange de vues et à trois débats d'orientation consacrés essentiellement aux trois principaux objectifs de la future PAC définis dans la communication de la Commission, à savoir: 1) une **production alimentaire viable**, 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat, et 3) un **développement territorial équilibré**.

Règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X. Abrogation du règlement délégué (UE) n° 639/2014

2022/2893(DEA) - 22/10/2012

Les ministres ont procédé à **trois débats d'orientation** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les discussions étaient axées sur des questions spécifiques dans le cadre de:

- **la proposition de règlement** établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement « paiements directs ») ;
- **la proposition de règlement** portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »).

Le débat relatif aux paiements directs s'est axé sur deux éléments de la proposition:

1°) La question de la convergence interne (parvenir à un niveau uniforme de paiements directs au niveau régional ou national d'ici 2019).

La présidence a noté que de nombreux États membres appliquant le régime de paiement unique s'inquiètent des difficultés auxquelles ils se heurtent pour atteindre d'ici 2019 l'objectif d'une répartition uniforme du soutien direct au niveau national ou régional (convergence interne). Elle a également noté que la Commission était disposée à répondre à ces préoccupations et à examiner des suggestions visant à prévoir une certaine flexibilité dans le rythme des progrès et les méthodes utilisées, sans préjudice du principe de la réalisation d'une convergence interne.

La présidence a adressé aux délégations un **questionnaire** sur la convergence interne en vue de structurer le débat qui s'est tenu au sein du Conseil «Agriculture et pêche» lors de sa session des 22 et 23 octobre 2012.

- De nombreuses délégations ont confirmé leur point de vue, à savoir qu'un système de paiements direct fondé sur des niveaux purement historiques de paiement est dépassé et que les États membres qui appliquent le régime de paiement unique (RPU) devraient réaliser des progrès sensibles et irréversibles vers la convergence interne d'ici à 2019.
- Tandis que certaines délégations ont appuyé le rythme et les méthodes proposés par la Commission, la plupart des délégations ont demandé des ajustements, en particulier une première étape plus réduite en 2014, compte tenu des paiements liés à l'écologisation, une plus longue période transitoire (au-delà de 2019) et une approche parallèle pour la convergence interne et externe.
- Certaines délégations ont toutefois estimé qu'une flexibilité en matière de convergence interne devrait impliquer des possibilités moins généreuses d'aide couplée.
- Enfin, un certain nombre d'États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface (RPUS) ont indiqué clairement que leur appui à la flexibilité, demandée par les États membres appliquant le régime de paiement unique, dépendait d'une réponse satisfaisante à leur demande, à savoir que des éléments historiques récents (paiements supplémentaires nationaux, aide couplée) soient pris en compte dans leur transition vers le nouveau régime de paiement.

2°) Le régime en faveur des jeunes agriculteurs proposé pour répondre à la question du vieillissement de la population agricole.

Dans ses propositions de réforme de la PAC, la Commission prévoit un régime en faveur des jeunes agriculteurs reposant sur les deux piliers de la PAC. Le régime relevant du premier pilier a été conçu pour être de nature obligatoire. Or, le rapport sur l'état d'avancement des travaux élaboré sous la présidence danoise précisait que «si le régime spécial en faveur des jeunes agriculteurs est très bien accueilli, une majorité de délégations souhaitent un régime facultatif qui laisse aux États membres le soin de décider de son application et de la forme à lui donner en fonction de leurs besoins, tandis que d'autres délégations seraient disposées à soutenir le régime obligatoire proposé».

Une nouvelle proposition a été examinée dernièrement au niveau du groupe, qui prévoit que les États membres seraient tenus, dans les faits, d'appliquer un régime en faveur des jeunes agriculteurs reposant soit sur le premier pilier, soit sur le second.

Compte tenu du caractère éminemment politique de cette question, la présidence a adressé aux délégations un **questionnaire** sur la nature du régime en faveur des jeunes agriculteurs en vue du débat qui s'est tenu au sein du Conseil «Agriculture et pêche» lors de sa session des 22 et 23 octobre 2012.

Pour ce qui est du régime en faveur des jeunes agriculteurs, presque toutes les délégations ont reconnu que le vieillissement de la population agricole est une question que les États membres doivent traiter de manière efficace.

Tandis que de nombreuses délégations se sont déclarées ouvertes quant à la meilleure manière d'y parvenir, il y a eu un **soutien insuffisant** pour un régime obligatoire au titre du premier pilier parallèlement au régime volontaire au titre du second pilier (comme proposé par la Commission), ainsi que pour l'autre solution, à savoir un régime obligatoire au titre du premier pilier assorti d'une option de non participation pour les États membres appuyant les jeunes agriculteurs au titre du second pilier.

Le Conseil devrait adopter une orientation générale partielle sur l'OCM unique et sur les autres propositions de réforme de la PAC **d'ici la fin de l'année**, sous la présidence chypriote.

Règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X. Abrogation du règlement délégué (UE) n° 639/2014

2022/2893(DEA) - 25/02/2013

Les ministres ont procédé à deux **débats d'orientation** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les débats ont essentiellement porté sur les points suivants:

- **la proposition de règlement** établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs (règlement « paiements directs »);
- **la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).**

Les questions spécifiques examinées ont concerné le régime de paiement de base et la transparence concernant les bénéficiaires des paiements au titre de la PAC.

Paiements directs : afin de répondre aux préoccupations soulevées par les délégations concernant le fonctionnement du régime de paiement de base, le Comité spécial Agriculture (CSA) a examiné lors de sa réunion du 18 février 2013 un ensemble de modifications proposées par la présidence. À la lumière des travaux menés par le CSA, la présidence a suggéré les adaptations suivantes :

- **Souplesse concernant le niveau des paiements et la surface totale entrant dans le champ d'application du régime de paiement de base** : les modifications proposées visent à permettre aux États membres : i) de limiter le nombre de droits au paiement pour les nouveaux hectares concernés par le régime ; ii) d'appliquer un coefficient de réduction en ce qui concerne les « pâturages permanents » ; iii) d'exclure des terres utilisées exclusivement pour produire du vin.

- **Souplesse accrue en ce qui concerne la convergence interne** : les modifications proposées visent à offrir aux États membres qui appliquent le régime de paiement unique et à ceux qui appliquent le régime de paiement unique à la surface (RPUS) davantage de souplesse en les autorisant à réaliser une convergence partielle plutôt que totale,

- **Valeur des droits au paiement et convergence** : la présidence a ajouté une modification à l'article 22, paragraphes 2 et 3 bis prévoyant de ramener à 10% le montant auquel le calcul de la valeur unitaire des droits au paiement peut être limité pendant la première année de fonctionnement du régime.

- **Valeur des droits au paiement et convergence** : la modification vise à étendre le champ d'application de l'article 22, paragraphe 3 (convergence), aux États membres qui ont choisi de conserver leurs droits au paiement existants.

- **Les autres modifications** prévues par la présidence visent à :

- traiter la question des possibilités de convergence pour les agriculteurs qui détiennent des droits spéciaux non liés aux hectares ;
- prévoir qu'un État membre peut prendre en compte le niveau de production sur une exploitation au cours d'une année récente (2011 au plus tard) lorsqu'il fixe le rythme de la convergence afin d'accélérer cette dernière dans certaines circonstances ;
- permettre une augmentation exceptionnelle de la limite maximale de 3% en ce qui concerne la réserve nationale créée par les États membres ;
- prévoir l'utilisation de la réserve nationale pour tenir compte de la restructuration des terres qui est en cours dans certains États membres ;
- instituer un « paiement de redistribution » facultatif qui permettrait aux États membres d'accorder un complément en plus du paiement de base pour les premiers hectares de chaque exploitation et, ce faisant, de tenir compte de la plus forte intensité de main-d'œuvre qui caractérise les petites exploitations ainsi que des économies d'échelle réalisées par les grandes exploitations.

D'une manière générale, **le Conseil s'est dit satisfait de la proposition de la présidence** concernant le régime de paiement de base. Plusieurs délégations ont noté, à cet égard, que le principe selon lequel « il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout » devrait s'appliquer aux éléments présentés

Convergence interne : la plupart des délégations se sont félicitées de la plus grande flexibilité offerte pour les États membres appliquant le régime de paiement unique (RPU) ou le régime de paiement unique à la surface (RPUS). Toutefois, certains États membres appliquant le RPUS ont conditionné le soutien qu'ils apportent au compromis de la présidence à la possibilité d'éliminer progressivement ce système transitoire sur une plus longue période.

Aide couplée : les délégations ont émis des avis divergents, certaines estimant qu'une flexibilité en matière de convergence interne devrait impliquer des possibilités moins généreuses d'aide couplée, tandis que d'autres ont considéré que l'aide couplée pourrait faciliter la convergence interne.